

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/161

AVIS N° 18/26 DU 3 JUILLET 2018 RELATIF À LA COLLABORATION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) À LA RÉALISATION DU SYSTÈME DE MESURE DE LA QUALITÉ DU TRAVAIL EN FLANDRE (ÉDITION 2019) DU "SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD VAN VLAANDEREN" PAR L'EXTRACTION D'UN ÉCHANTILLON ET LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la demande du "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" (SERV) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" développe, à l'heure actuelle, le système de mesure de la qualité du travail en Flandre (édition 2019), appelé "Vlaamse Werkbaarheidsmonitor", et souhaite, à cet effet, (à nouveau) réaliser une enquête écrite auprès d'un échantillon représentatif de la population active flamande. Des enquêtes ont, dans le passé, déjà été réalisées en 2004, 2007, 2010, 2013 et en 2016, avec la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (voir à cet égard respectivement l'avis n° 03/04 du 17 juin 2003, l'avis n° 06/17 du 17 octobre 2006, l'avis n° 09/10 du 2 juin 2009, l'avis n° 12/189 du 4 décembre 2012 et l'avis n° 15/45 du 6 octobre 2015).
2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait, sur la base de données caractère personnel des institutions publiques de sécurité sociale concernées (l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), à l'extraction d'un échantillon de *quarante mille personnes* domiciliées en Région flamande qui ont le statut de salarié au 31 décembre 2018 et de *douze mille personnes* domiciliées en Région flamande qui ont le statut de travailleur indépendant à titre principal au 31 décembre 2018.

3. Sur la base de leurs données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour, la Banque Carrefour de la sécurité sociale inviterait les personnes concernées à participer, sur base volontaire, à l'enquête écrite. Elle leur enverrait à cet effet une lettre explicative avec un questionnaire en annexe. (Une carte de rappel serait envoyée une semaine plus tard.) Les personnes qui souhaitent participer à l'enquête écrite pourraient transmettre le questionnaire rempli, de manière anonyme, aux chercheurs.
4. Un rappel serait envoyé aux personnes n'ayant pas répondu au premier appel. Chaque questionnaire recevrait, à cette fin, un code d'identification unique que seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut relier à l'intéressé au moyen d'une table de concordance contenant les codes d'identification uniques et les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs. Le "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" transmettrait la liste des codes d'identification uniques pour les questionnaires remplis qu'il a déjà reçus. La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait ensuite, sur la base de cette liste, les personnes concernées qui n'ont pas encore répondu et les contacterait à nouveau.
5. Les questionnaires de la mesure de 2019 sont, en grande partie, identiques à ceux des mesures précédentes. Ils ne contiennent qu'un nombre limité de questions demandant des caractéristiques personnelles (sexe, année de naissance, niveau de formation et situation familiale) des personnes concernées. Toutefois, les réponses à ces questions ne semblent pas permettre en tant que telles la réidentification des personnes concernées.
6. La Banque Carrefour transmettrait également, en collaboration avec les institutions publiques de sécurité sociale concernées, plusieurs données purement anonymes (relatives à la totalité de la population active, tant les salariés que les indépendants à titre principal, à l'échantillon et aux personnes qui répondent) au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen". Il s'agit de tables répartissant les groupes précités en fonction de certains critères et indiquant, par combinaison de critères, le nombre de personnes qui y satisfont. Ces tables doivent permettre au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" de surveiller la représentativité des données recueillies à l'aide des questionnaires remplis. Le nombre de personnes faisant partie de la population active totale et le nombre de personnes faisant partie de l'échantillon seraient, tous les deux, répartis en fonction du secteur d'activité, du sexe et de la classe d'âge.

B. EXAMEN

7. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique est régi par l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi précitée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique, après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

9. En vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale utilise les données sociales ainsi recueillies auprès des institutions de sécurité sociale en vue de la détermination des groupes cibles de recherches à réaliser sur base d'une interrogation des personnes concernées. Cette interrogation est en principe effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sans que des données à caractère personnel ne soient communiquées aux chercheurs et après avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La Banque Carrefour de la sécurité sociale enverra une lettre explicative aux personnes concernées, par laquelle elles seront informées de l'étude et seront invitées à y participer en remplissant le questionnaire en annexe. Il y a lieu de préciser explicitement dans la lettre d'introduction que la participation à l'étude est facultative, qu'il ne faut pas obligatoirement répondre à chaque question et que les chercheurs ne connaîtront pas l'identité des personnes de l'échantillon. Ce message doit être réitéré lors des contacts suivants.
11. La table de concordance précitée contenant, d'une part, les codes d'identification uniques et, d'autre part, les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs, doit être détruite dès l'envoi des lettres de rappel. À partir de ce moment, plus personne ne pourra établir de rapport entre les questionnaires remplis et les personnes de l'échantillon.
12. Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait que le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, lors de la réalisation de l'étude, doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
13. La demande vise une finalité légitime, à savoir le développement d'un système de mesure de la qualité du travail en Flandre basé sur des indicateurs relatifs à la qualité du travail, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
14. Les questions figurant dans le questionnaire ne semblent pas être de nature à permettre une réidentification des intéressés sur la base des réponses. Le questionnaire initial contient certes un code d'identification permettant de relier les réponses à l'intéressé, mais seule la Banque Carrefour de la sécurité sociale dispose de la table de concordance qui devra, d'ailleurs, être détruite quelque temps après l'envoi des rappels. Les réponses que les chercheurs reçoivent de la part des participants sont, vu ce qui précède, des données anonymes.
15. Les données anonymes à communiquer doivent permettre au "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen" de surveiller la représentativité des données recueillies à l'aide des questionnaires précités. Leur communication semble donc aussi utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable concernant la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la réalisation du système de mesure de la qualité du travail en Flandre (édition 2019) du "Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen", par l'extraction d'un échantillon et par la communication de données anonymes.

Bart VIAENE

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).